



**Rapport  
annuel au  
parlement  
sur la  
*Loi sur  
l'accès à  
l'information***

**Du 1<sup>er</sup> avril 2019  
au 31 mars 2020**

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
1. Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	3
2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada .....	3
3. Structure organisationnelle .....	4
4. Ordonnance de délégation de pouvoirs .....	6
<b>Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> .....	<b>6</b>
5. Rendement pour 2019-2020 .....	6
a) Demandes d'accès .....	6
Demandes au titre de l'AIPRP par source .....	7
Disposition des demandes .....	8
Exceptions appliquées .....	8
Délais de traitement et prorogations .....	9
b) Consultations .....	10
c) Demandes informelles .....	11
6. Mesures prises pour atténuer les conséquences du nouveau coronavirus (COVID-19) ...	12
7. Formation et sensibilisation .....	12
8. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives .....	14
9. Sommaire des enjeux clés et des mesures prises à l'égard de plaintes ou de vérifications .....	15
10. Suivi de la conformité .....	15
11. Ressources relatives à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	15
<b>ANNEXES</b> .....	<b>16</b>
Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs .....	16
Annexe B : Rapport statistique sur l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	16
(comprend le rapport statistique supplémentaire 2019-2020 – Demandes touchées par les mesures relatives à la COVID-19)	

**BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA**  
**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE LA**  
**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

## Introduction

### 1. Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « **Loi** ») a pour objet d'accroître l'obligation de rendre compte et la transparence des institutions fédérales afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions.<sup>1</sup>

À cette fin,

- la Loi élargit le champ d'application des lois canadiennes actuelles afin d'accorder un droit d'accès à l'information contenue dans les documents sous la responsabilité d'une institution fédérale conformément aux principes selon lesquels l'information gouvernementale doit être accessible au public, les exceptions nécessaires au droit d'accès doivent être limitées et précises, et les décisions quant à la communication de cette information gouvernementale doivent être examinées de façon indépendante du gouvernement.
- La partie 2 de la Loi énonce les exigences relatives à la publication proactive de l'information.

En outre, la Loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

Le présent rapport annuel décrit la façon dont la Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») a appliqué la Loi au cours de la période de référence, soit du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 (la « **période de référence** »). Le présent rapport annuel est préparé conformément au paragraphe 94(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 94(2) de la Loi.

### 2. Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

Créée en juin 2017, la BIC est une société d'État fédérale qui rend des comptes au Parlement, par l'entremise du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités (le ministre désigné).

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 2

La *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* décrit comme suit le mandat et les pouvoirs de la BIC :

*La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.<sup>2</sup>*

La BIC réalise des projets en collaboration avec des promoteurs des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Les principales fonctions de l'organisation décrites dans la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* sont les suivantes :

- Agir en tant que centre d'expertise
- Conseiller tous les ordres de gouvernement
- Structurer des propositions et négocier des conventions
- Investir dans des projets d'infrastructures
- Recevoir des propositions non sollicitées
- Recueillir et diffuser des données
- Améliorer le processus décisionnel fondé sur des faits probants

À l'heure actuelle, la BIC reçoit des crédits du gouvernement du Canada. Le Parlement a accordé à la BIC 35 milliards de dollars sur 11 ans (jusqu'à la fin de l'exercice 2027-2028), ainsi que les pouvoirs requis pour participer à des opérations complexes d'infrastructures de façons novatrices, au moyen de prêts, de garanties de prêts et de placements en titres de capitaux propres. Outre ce financement, sur 11 ans, la BIC doit réaliser des investissements d'au moins 5 milliards de dollars dans des projets qui servent l'intérêt public dans chacun de ses trois secteurs prioritaires : le transport en commun, le commerce et le transport, et les infrastructures vertes. De plus, la BIC cherchera à investir jusqu'à 1 milliard de dollars au cours des 10 prochaines années dans l'infrastructure d'Internet à haut débit. Elle peut également investir dans d'autres segments du secteur des infrastructures, s'ils sont soutenus par des politiques gouvernementales, de même que dans des projets partout au pays.

### 3. Structure organisationnelle

La BIC ne dispose pas d'un bureau officiel d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (« AIPRP »), doté d'un personnel affecté à plein temps aux questions d'AIPRP. Au lieu de cela, le rôle de coordonnateur de l'AIPRP au sein de la BIC est dévolu à l'avocat général et secrétaire de la Société. Le coordonnateur de l'AIPRP est chargé

---

<sup>2</sup> *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, L.C. 2017, ch. 20, art. 403, art. 6.

de gérer les activités quotidiennes de la BIC qui sont liées à l'application de la Loi et des règlements, ainsi que de respecter les politiques, les directives et les lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le coordonnateur de l'AIPRP a également les responsabilités suivantes :

- recevoir et traiter toutes les demandes conformément à la Loi;
- aider les demandeurs à formuler leurs demandes au besoin;
- réunir tous les documents pertinents et s'assurer que la recherche d'information est rigoureuse et complète;
- effectuer l'examen des documents pertinents et appliquer toutes les exceptions discrétionnaires et obligatoires prévues par la Loi;
- aider le Commissariat à l'information du Canada (CIC) dans toutes les questions liées à l'accès à l'information, y compris les plaintes contre la BIC;
- préparer des rapports annuels sur l'application de la Loi;
- donner des conseils et une orientation continus à la haute direction et au personnel sur les questions liées à l'accès à l'information;
- offrir des séances de sensibilisation et de formation sur l'accès à l'information pour s'assurer que les employés connaissent les obligations imposées par la Loi;
- répondre aux consultations reçues d'organismes externes;
- élaborer et tenir à jour des procédures et des lignes directrices en matière d'accès à l'information;
- participer aux activités et aux réunions communautaires liées à l'AIPRP.

L'avocat général et secrétaire de la Société est un dirigeant de la BIC qui relève directement de la Directrice principale et chef des directions financière et administrative. Le coordonnateur de l'AIPRP est soutenu par deux employés à temps plein, la secrétaire générale adjointe et l'adjointe de direction du conseil, qui l'aident au besoin pour coordonner le traitement des demandes, des consultations et des plaintes en matière d'AIPRP, et pour répondre aux demandes d'information informelles.

En plus d'administrer les activités d'AIPRP de la BIC, le coordonnateur de l'AIPRP coordonne également les réponses de la BIC aux questions parlementaires. La BIC a reçu 42 questions parlementaires pendant la période de référence, contre 47 durant la période de référence précédente. Toutes les réponses aux questions parlementaires font l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences de la Loi et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours de la période de référence, la BIC n'a conclu aucun contrat de service en vertu du paragraphe 96 de la Loi.

#### 4. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le président-directeur général de la BIC est désigné comme le « responsable » de l'institution.

Conformément à l'article 95 de la Loi, le président-directeur général délègue ses pouvoirs afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie. Il a délégué l'ensemble de ses pouvoirs et fonctions que lui confère la Loi à l'avocat-conseil et secrétaire général, qui est également le coordonnateur de l'AIPRP à la BIC.

Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 19 décembre 2018, en vigueur à la fin de la période de référence, est jointe (annexe A). Cet arrêté de délégation sera révisé au cours de l'exercice 2020-2021 afin d'intégrer les modifications à la Loi qui sont entrées en vigueur au cours de la période de référence<sup>3</sup> et de refléter les changements organisationnels à venir au sein de la BIC, y compris la nomination du prochain président-directeur général.

## Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

#### 5. Rendement pour 2019-2020

Une copie du rapport statistique sur l'application de la Loi présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada figure à l'annexe B.

##### a) Demandes d'accès

La BIC a reçu 29 nouvelles demandes officielles au titre de la Loi pendant la période de référence. Au cours de l'année précédente, la BIC n'a reçu aucune demande officielle.

**Tableau 1 : Aperçu des demandes d'AIPRP reçues et traitées**

Exercice	Demandes reçues	Demandes en suspens de la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2017-2018*	1	0	0	0
2018-2019	0	0	0	0
2019-2020	29	0	29	2 963

<sup>3</sup> Le projet de loi C-58 : *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence* a reçu la Sanction royale le 21 juin 2019.

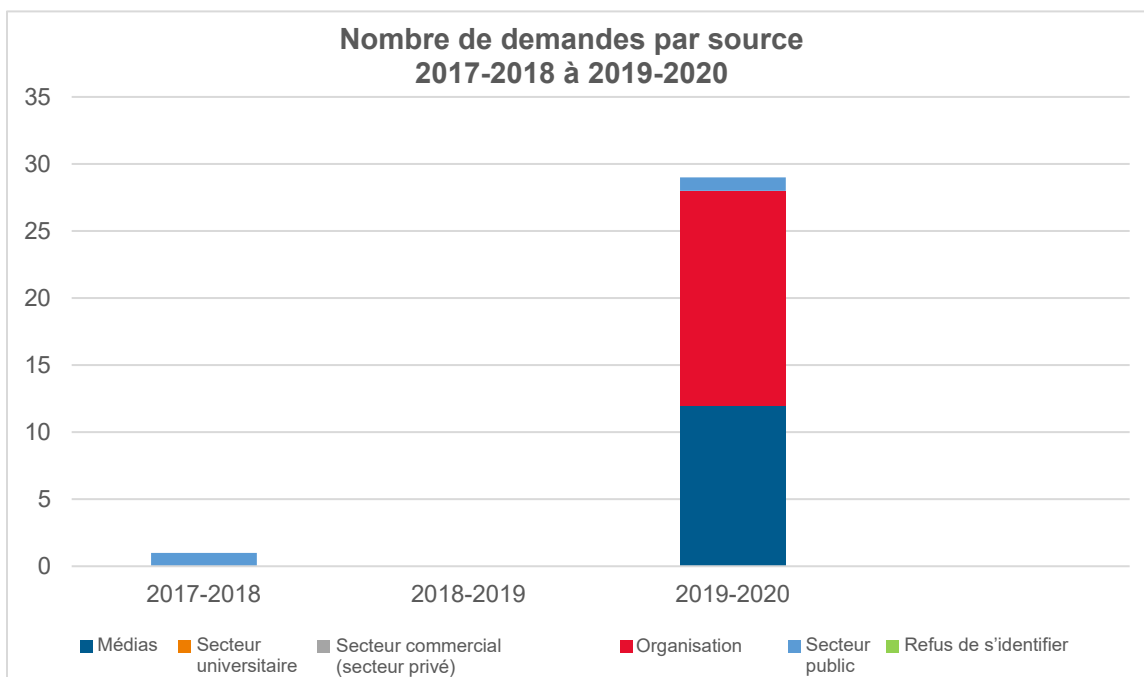
\* La BIC a reçu une demande au cours de l'exercice 2017-2018. Le demandeur a retiré sa demande lorsqu'il a été informé de l'absence de renseignements à divulguer, puisque la BIC n'avait pas encore commencé ses activités.

La BIC a commencé ses activités au printemps 2018, avec la nomination de son premier président-directeur général pour diriger les activités de démarrage de l'organisation. Au cours de l'exercice 2018-2019, la BIC a renforcé ses capacités organisationnelles grâce au recrutement de son équipe de la haute direction et du personnel responsable des trois principaux éléments du mandat de la BIC : les investissements, les conseils et le développement des connaissances. Le petit nombre de demandes d'accès reçues au cours des périodes de référence précédentes est attribuable à la phase de démarrage des activités de la BIC.

Pendant l'exercice 2019-2020, la BIC a annoncé sa participation à dix nouveaux projets, a élargi son engagement et son travail auprès des promoteurs publics, des investisseurs privés et institutionnels, d'autres intervenants et des leaders d'opinion et a accru ses capacités internes en y ajoutant des professionnels, des politiques et des systèmes. L'augmentation marquée des demandes d'accès au cours de la période de référence correspondait en grande partie aux opérations et aux activités de maturation de la BIC. La BIC prévoit que ce niveau accru d'activité pour les demandes d'accès se poursuivra au cours des prochaines années, tandis que le nombre de pages traitées variera en fonction de l'objet de la demande d'accès.

## Demandes au titre de l'AIPRP par source

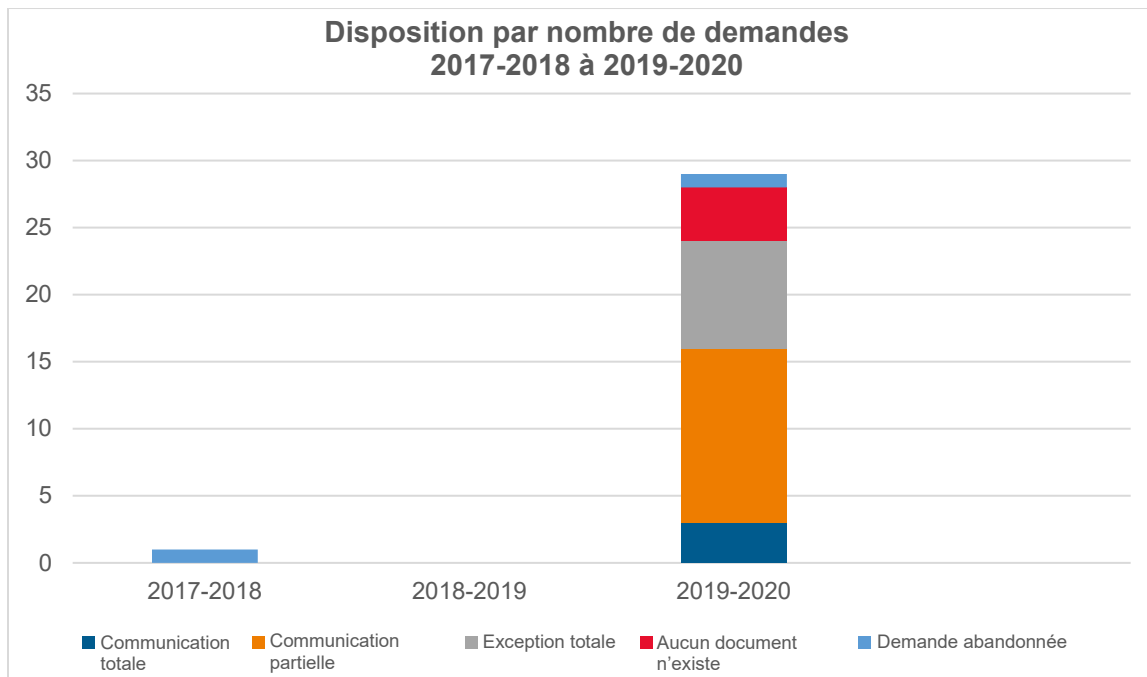
Au cours de la période de référence, sur les 29 demandes reçues par la BIC, 12 provenaient des médias, 16 d'organismes et 1 du public.



## Disposition des demandes

Des 29 demandes fermées au cours de la période de référence :

- 16 demandes ont été communiquées – 3 demandes totalement et 13, partiellement;
- 8 demandes ont fait l'objet d'une exception;
- pour 4 demandes, aucun document n'existait;
- 1 demande a été abandonnée.



## Exceptions appliquées

Les dispositions sur les exceptions les plus fréquemment appliquées par la BIC au cours de la période de référence étaient les alinéas 18b) (Intérêts économiques du Canada), 20(1)b) (Renseignements de tiers), 21(1) a) et 21(1)b) (Avis, Activités du gouvernement) et le paragraphe 24(1) de la Loi, qui incorpore dans la Loi certaines interdictions précises de divulgation dans d'autres lois, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe II de la Loi. L'annexe II mentionne l'article 28 de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, qui prévoit que les renseignements recueillis par la BIC à l'égard des promoteurs de projets d'infrastructures et des investisseurs du secteur privé ou des investisseurs institutionnels dans de tels projets sont protégés et aucun administrateur, dirigeant, mandataire, conseiller, expert ou employé de la BIC ne peut sciemment les communiquer, en permettre la communication, y donner accès ou permettre à quiconque d'y donner accès. Cette exception est nécessaire pour permettre à la BIC d'être un partenaire commercial crédible aux yeux des investisseurs en respectant la confidentialité des renseignements commerciaux de nature délicate obtenus auprès de partenaires.

Aucune exclusion n'a été demandée pendant la période de référence.



**Tableau 2 : Exceptions appliquées pour 2019-2020**

Exception	Nombre de demandes
Alinéa 13(1)c)	2
Alinéa 13(1)d)	1
Article 14	2
Alinéa 18a)	3
Alinéa 18b)	9
Alinéa 18)d)	1
Alinéa 18.1(1)d)	2
Paragraphe 19(1)	8
Alinéa 20(1)b)	10
Alinéa 20(1)c)	7
Alinéa 20(1)d)	5
Alinéa 21(1)a)	13
Alinéa 21(1)b)	10
Alinéa 21(1)c)	2
Alinéa 21(1)d)	4
Article 23	1
Paragraphe 24(1)	16

### Délais de traitement et prorogations

Le pourcentage de demandes fermées dans les délais prescrits par la loi pour la période de référence est de 79,3 %. Des 29 demandes fermées au cours de la période de référence :

- 4 demandes ont été prorogées de 16 à 30 jours, 1 demande a été prorogée de 31 à 60 jours, et 1 demande a été prorogée de 61 à 120 jours

**Tableau 3 : Prorogations prises, 2017-2018 à 2019-2020**

Exercice	Prorogation de 16 à 30 jours	Prorogation de 31 à 60 jours	Prorogation de 61 à 120 jours	Total des prorogations
<b>2017-2018</b>	0	0	0	0
<b>2018-2019</b>	0	0	0	0
<b>2019-2020</b>	4	1	1	6

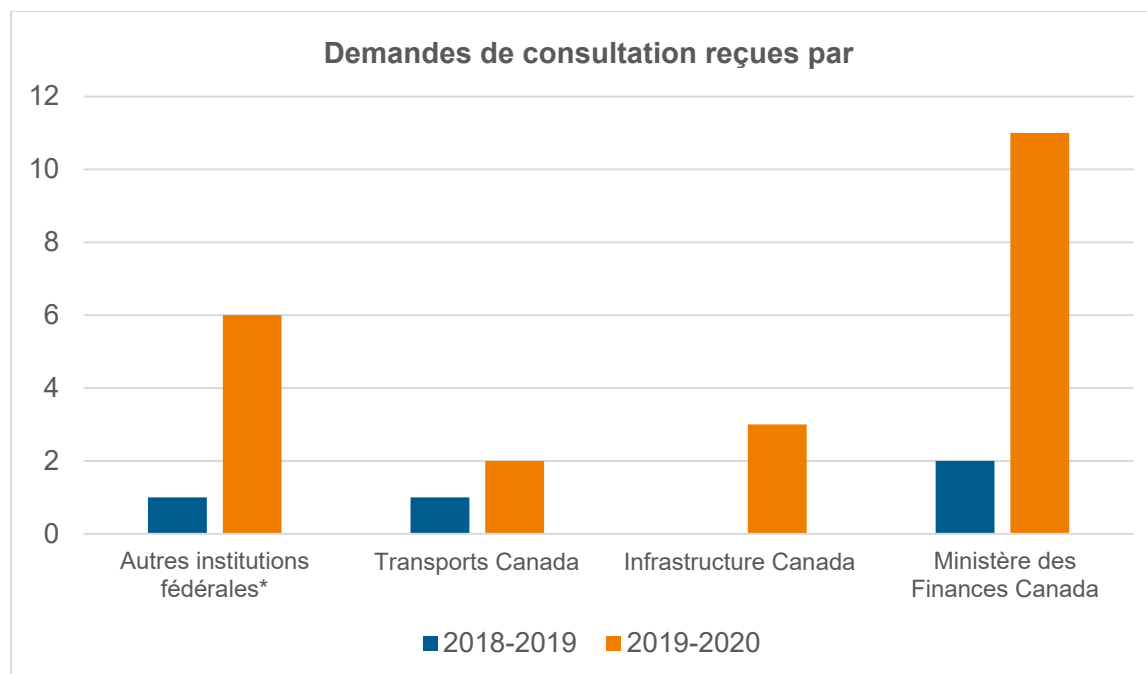
**b) Consultations**

La BIC aide à traiter les demandes d'AIPRP reçues par d'autres institutions fédérales lorsque des documents qui se rapportent à la BIC figurent parmi les documents traités par l'autre institution. L'autre organisme consultera la BIC pour obtenir les recommandations de celle-ci concernant le traitement de ces documents. Au cours de la période de référence, la BIC a reçu 22 demandes de consultation d'autres institutions gouvernementales. La majorité des demandes de consultation émanant d'autres institutions gouvernementales provenaient du ministère des Finances du Canada et d'Infrastructure Canada.

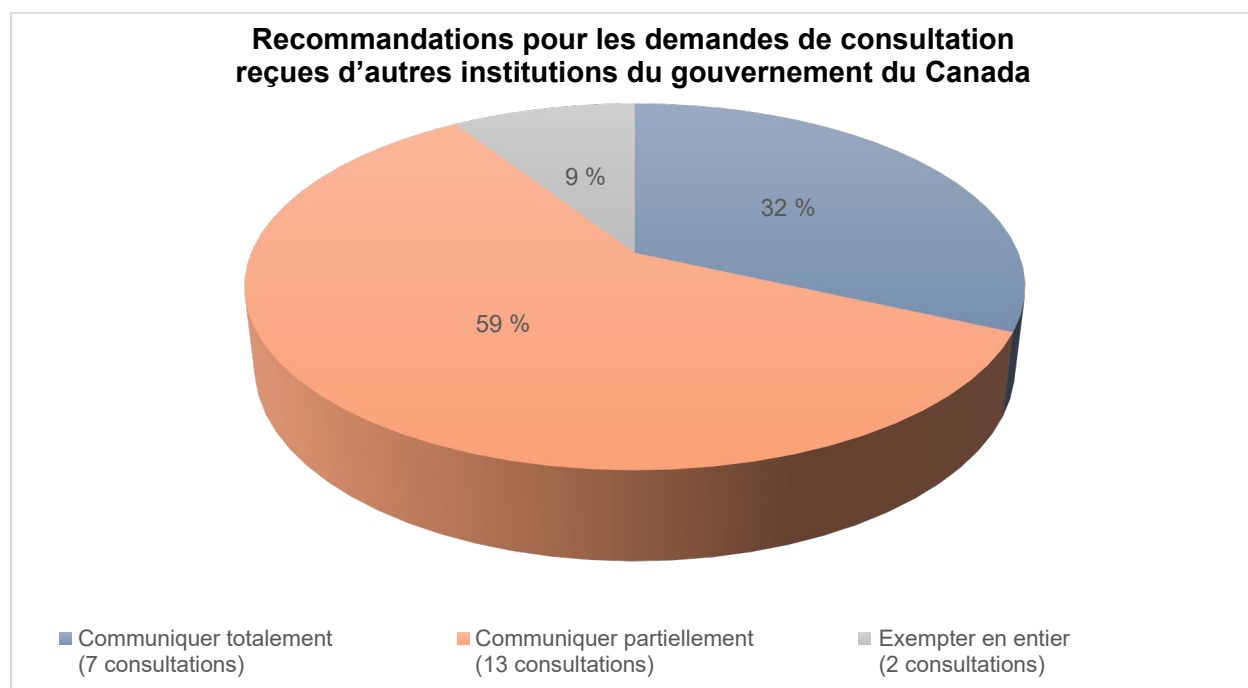
Le tableau ci-dessous montre le nombre de demandes de consultation reçues par la BIC. Au cours de la période de référence, la BIC a fermé toutes les demandes de consultation reçues. Il lui a fallu entre 1 et 15 jours pour traiter les demandes de consultation des autres institutions fédérales. La BIC n'a pas reçu de demandes de consultation d'autres organisations pendant la période de référence.

**Tableau 4 : Aperçu des demandes de consultation reçues et traitées**

Exercice	Demandes reçues	Demandes en suspens de la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
<b>2017-2018</b>	0	0	0	0
<b>2018-2019</b>	4	0	4	19
<b>2019-2020</b>	22	0	22	307



\* La BIC a reçu six demandes de consultation provenant de six institutions gouvernementales différentes, autres que le ministère des Finances Canada, Infrastructure Canada et Transports Canada pendant la période de référence.



### c) Demandes informelles

En plus des demandes officielles de renseignements, la BIC a reçu, traité et mené à terme quatre (4) demandes informelles en vertu de la Loi. Au cours de la période correspondante en 2018-2019, la BIC n'a reçu aucune demande informelle.

## 6. Mesures prises pour atténuer les conséquences du nouveau coronavirus (COVID-19)

Depuis le 14 mars 2020, tous les employés de la BIC sont tenus de travailler à domicile jusqu'à nouvel ordre. En raison de la directive sur le travail à domicile, les employés de la BIC n'ont pas accès à la salle du courrier de la BIC, ce qui a eu une incidence sur la capacité de la BIC à répondre aux demandes du public, ainsi qu'aux demandes de consultation reçues d'autres institutions gouvernementales, qui sont reçues en format papier par la poste dans les délais prescrits par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les employés ont accès à distance aux systèmes informatiques TI et aux systèmes de gestion de l'information de la BIC. Par conséquent, la BIC peut traiter les demandes d'AIPRP et de consultation reçues d'autres institutions gouvernementales, par voie électronique jusqu'au niveau Protégé B, bien qu'à une capacité opérationnelle réduite.

Comme l'indique le rapport statistique supplémentaire, la BIC n'a reçu aucune demande d'accès du 14 mars 2020 au 31 mars 2020.

L'AIPRP n'est pas défini comme un « service essentiel » dans le cadre du plan de continuité des activités de la BIC. Conformément aux principes d'ouverture, de responsabilité et de transparence, la BIC a publié l'avis suivant sur son site Internet : <https://cib-bic.ca/fr/plans-et-rapports-de-lentreprise/>

### **AVIS : Retards possibles dans le traitement de votre demande**

L'ouverture, la transparence et la responsabilité sont des principes directeurs du gouvernement du Canada. Toutefois, notre capacité à respecter les délais prescrits pour les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pourrait être affectée par les mesures exceptionnelles mises en place pour freiner la propagation du nouveau coronavirus (COVID-19), protéger la santé des Canadiens et assurer leur sécurité. Les demandes d'accès à l'information ou à des renseignements personnels que nous recevons du public continuent d'être importantes pour nous. Nous continuerons de faire des efforts raisonnables pour répondre aux demandes, en tenant compte des réalités opérationnelles. Compte tenu des mesures de planification de la continuité des activités mises en œuvre par la BIC, nous vous recommandons de communiquer avec la BIC par courrier électronique à l'adresse [atip-aiprp@cib-bic.ca](mailto:atip-aiprp@cib-bic.ca). Nous vous remercions à l'avance de votre patience et de votre compréhension alors que nous relevons tous ces défis sans précédent.

## 7. Formation et sensibilisation

Pendant la période de référence, le coordonnateur de l'AIPRP a continué à promouvoir la sensibilisation aux obligations incombant à la BIC au titre de la Loi au moyen de diverses approches de formation. Voici la description des activités de formation et de sensibilisation liées à l'accès à l'information, notamment les participants et la description des séances respectives :

Séance de formation	Description
<p><b><i>Loi sur l'accès à l'information : Formation pour les employés</i></b> (deux séances avec environ 42 participants)</p>	<p>Cette séance de formation est obligatoire pour tous les employés. Cette séance vise à donner aux employés un aperçu de la Loi, des délais de réponse aux demandes, de l'obligation de prêter assistance, des exceptions et des exclusions, des étapes de traitement d'une demande d'AIPRP, du rôle et des responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP et de tous les employés de la BIC, et des infractions pour entrave au droit d'accès ou à une enquête du Commissaire à l'information.</p>
<p><b><i>Politiques sur la sécurité et la gestion de l'information</i></b> (deux séances avec environ 43 participants)</p>	<p>Cette séance de formation est obligatoire pour tous les employés. Cette séance vise à donner aux employés un aperçu des politiques et des procédures de la BIC en matière de TI, de sécurité de l'information et de gestion de l'information, y compris des rôles et des responsabilités de classification et de stockage de l'information conformément aux lignes directrices de classification de la BIC et de gestion appropriée des documents éphémères.</p>

De plus, en raison de la taille réduite de la société (environ 49 employés à la fin de l'exercice 2019-2020), le coordonnateur de l'AIPRP est en mesure d'offrir une formation et des conseils individuels ou en petits groupes, en français ou en anglais, si besoin est. Le coordonnateur de l'AIPRP a également élaboré des documents de sensibilisation à l'AIPRP, qui seront intégrés dans le dossier d'accueil des nouveaux employés de la BIC. Celui-ci devrait être achevé au cours de l'exercice 2020-2021.

Le coordonnateur de l'AIPRP rend compte annuellement de l'application de la Loi au sein de la BIC au conseil d'administration de la BIC.

### **Bureau de projet conjoint du train à grande fréquence de VIA Rail**

Le 25 juin 2019, la BIC a annoncé sa participation et sa collaboration avec VIA Rail Canada (« **VIA Rail** ») pour développer davantage le projet de train à grande fréquence VIA Rail dans le corridor Québec-Toronto, y compris la planification du projet, les activités de préapprovisionnement et de réduction des risques. La BIC a reçu l'autorisation de financer jusqu'à 54,4 millions de dollars des coûts liés à ces activités. En septembre 2019, la BIC et VIA Rail ont mis sur pied un bureau de projet conjoint, chargé d'étudier le projet de train à grande fréquence et de présenter des options au gouvernement du Canada.

Pour gérer efficacement leurs responsabilités respectives en vertu de la Loi, la BIC et VIA Rail ont développé un protocole décrivant leur approche concernant le traitement des demandes d'accès à l'information relatives au projet de train à grande fréquence en général, et aux travaux du bureau de projet conjoint plus précisément, et des divulgations de renseignements découlant de ces demandes d'accès à l'information.

Au cours de la période de référence, les coordonnateurs de l'AIPRP de la BIC et VIA Rail ont organisé une séance de sensibilisation à l'intention du personnel de la BIC et de VIA Rail

détaché au bureau de projet conjoint. Cette séance vise à donner aux employés un aperçu de la Loi, des délais de réponse aux demandes, de l'obligation de prêter assistance, des exceptions et des exclusions, des étapes de traitement d'une demande d'AIPRP, et du rôle et des responsabilités de la BIC et de VIA Rail dans l'application de la Loi. Sept (7) employés de la BIC et de VIA Rail ont participé à cette séance de sensibilisation.

## 8. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Au cours de la période de référence, la BIC a mis en œuvre les politiques, les procédures et les initiatives propres à l'institution, qui font directement ou indirectement référence aux obligations incombant aux employés au titre de la Loi.

Politique ou procédure	Description
<b>Politique de gestion de l'information</b>	Décrit les principes et les activités de gouvernance pour la gestion et l'utilisation de l'information détenue par la BIC afin de remplir efficacement son mandat, y compris les rôles et les responsabilités ainsi que les lignes directrices pour la classification, la conservation et l'élimination de l'information afin d'assurer un traitement et une protection appropriés.
<b>Politique sur les communications et les relations avec les médias et les parties prenantes</b>	Décrit les rôles, les responsabilités et les principes de la gestion de ses propres communications par la BIC, notamment en ce qui concerne ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• accroître la transparence et l'obligation de rendre compte à l'égard des opérations, des investissements et des processus décisionnels de la BIC;</li> <li>• veiller à ce que les communications internes et externes de la BIC soient bien coordonnées, gérées efficacement et adaptées aux divers besoins d'information des intervenants internes et du public;</li> <li>• fournir de l'information dans les deux langues officielles conformément à la <i>Loi sur les langues officielles</i>;</li> <li>• la responsabilité de répondre aux demandes d'information, conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</li> </ul>
<b>Procédure d'accès à l'information</b>	Décrit les principes généraux et les pratiques de la BIC pour répondre aux demandes d'accès en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> d'une manière conforme aux obligations incombant à la BIC au titre de la Loi et du <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> , et des politiques, des directives et des lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le chapitre de la BIC dans *Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux* a été mis en place au cours de la période de référence et est affiché sur le portail de gestion électronique des documents de la BIC, accessible à tous les employés sur le portail Gouvernement ouvert. Info Source donne également aux particuliers et aux employés du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

La BIC s'engage à respecter les normes les plus élevées de conduite personnelle et professionnelle. Chaque année, la BIC exige que ses employés reconnaissent qu'ils connaissent le Code de conduite pour les employés (le « **Code** ») et qu'ils s'y conforment. Le Code, ainsi que le Code de valeurs et d'éthique du secteur public, fait partie intégrante du cadre d'éthique et de conformité de la BIC. Il décrit les valeurs et la conduite attendues de la part des employés et comprend des références aux responsabilités et aux obligations incombant à la BIC au titre de la Loi afin d'assurer une application et une conformité efficaces et uniformes à la Loi et à ses règlements. La formation de sensibilisation au Code est obligatoire pour les employés. Elle couvre les responsabilités des employés en matière de santé et de sécurité, de conflits d'intérêts, de confidentialité, de sécurité de l'information et d'AIPRP, entre autres.

## **9. Sommaire des enjeux clés et des mesures prises à l'égard de plaintes ou de vérifications**

Au 31 mars 2020, aucune plainte ou enquête ni aucun appel n'avait été porté à l'attention de la BIC concernant le traitement et l'issue des demandes d'accès à l'information.

## **10. Suivi de la conformité**

Aucune procédure officielle de contrôle du temps nécessaire pour traiter les demandes n'a été établie. Toutefois, le coordonnateur de l'AIPRP surveille régulièrement si des demandes d'AIPRP ont été reçues et suit de près tous les dossiers actifs, y compris la tenue d'un registre des demandes et des consultations actives, le cas échéant. Cette pratique aide le coordonnateur de l'AIPRP à surveiller attentivement les échéanciers, les jalons et les prochaines étapes.

Pendant les périodes où la BIC gère plusieurs dossiers en cours, le coordonnateur de l'AIPRP prépare un rapport sommaire bimensuel pour la haute direction, indiquant l'état de chaque dossier avec le texte de la demande et une brève description de l'état du dossier.

## **11. Ressources relatives à la *Loi sur l'accès à l'information***

La BIC n'a pas mis en œuvre de logiciel de suivi du temps pour suivre les coûts engagés par la BIC concernant l'application de la Loi. Pendant la période de référence, l'administration du programme d'AIPRP de la BIC a coûté 167 627 \$ au titre des salaires et des contrats de

services professionnels. Cette somme ne comprend toutefois pas les ressources requises par d'autres secteurs de la BIC pour effectuer les recherches de documents pertinents.

Au chapitre des ressources humaines, le nombre d'années-personnes consacrées aux activités liées à l'AIPRP pendant la période de référence était de 1,10 employé à temps plein.

## **ANNEXES**

**Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs**

**Annexe B : Rapport statistique sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information***

**(comprend le rapport statistique supplémentaire 2019-2020 –  
Demandes touchées par les mesures relatives à la COVID-19)**



**Annexe A –  
Ordonnance de délégation  
de pouvoirs**

**Subject / Objet : Delegation order under the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*  
/ Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection  
des renseignements personnels***

**Delegation Order**

The President and Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Dated, at the City of Toronto, this 19th day of December, 2018



Pierre Lavallée  
President and Chief Executive Officer / Président-directeur général

**Arrêté de délégation**

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées dans l'annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Fait à la ville de Toronto, le 19e jour de décembre 2018

<b>Schedule / Annexe</b>		
<b>Position / Poste</b>	<b><i>Access to Information Act and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i></b>	<b><i>Privacy Act and Regulations / Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i></b>
General Counsel and Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue



---

Pierre Lavallée  
President and Chief Executive Officer / Président-directeur général

**Annexe B –  
Rapport statistique  
sur l'application de la  
*Loi sur l'accès à l'information***

**(comprend le rapport statistique supplémentaire 2019-2020 –  
Demandes touchées par les mesures relatives à la COVID-19)**



## Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2019-04-01 au 2020-03-31

### Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	29
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>29</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	29
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	12
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	16
Public	1
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	<b>29</b>

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	
3	1	0	0	0	0	0	4

**Remarque :** Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

**Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite a une demande**

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
<b>Total</b>	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

**Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports****3.1 Disposition et délai de traitement**

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	3	0	0	0	0	0	3
Communication partielle	0	7	4	2	0	0	0	13
Exception totale	0	7	0	1	0	0	0	8
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	3	0	0	0	0	0	4
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1	0	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	1	20	5	3	0	0	0	29

### 3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	3	20.1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	9	20.2	0
13(1)(c)	2	16(2)(b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)(d)	1	16(2)(c)	0	18(d)	1	21(1)(a)	13
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	10
14	2	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(c)	2
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	4
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	2	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	8	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)(a)	0	23	1
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)(b)	10	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	16
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(c)	7	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(d)	5		
16(1)(a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)(b)	0	16.6	0				
16(1)(c)	0	17	0				
16(1)(d)	0						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

### 3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

### 3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
1	15	0

### 3.5 Complexité

#### 3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
2963	2051	25

### 3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	3	39	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	3	145	10	1867	0	0	0	0	0	0
Exception totale	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>184</b>	<b>10</b>	<b>1867</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	2	0	1	0	3
Communication partielle	7	0	6	0	13
Exception totale	1	0	7	0	8
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>24</b>

### 3.6 Demandes fermées

#### 3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	23
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	79.3



### 3.7 Présomptions de refus

#### 3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entravene au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
6	0	6	0	0

#### 3.7.2 Demandes fermées au-dela des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	4	4
31 à 60 jours	0	1	1
61 à 120 jours	0	1	1
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	6	6

### 3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## Section 4: Prorogations

#### 4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	6	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	6	0

## 4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)(c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	4	0
31 à 60 jours	0	0	1	0
61 à 120 jours	0	0	1	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	6	0

## Section 5: Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	28	\$140	0	\$0
Autres frais	0	\$0	0	\$0
<b>Total</b>	28	\$140	0	\$0

## Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	22	307	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	22	307	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	22	307	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

## 6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	7	0	0	0	0	0	0	7
Communiquer en partie	13	0	0	0	0	0	0	13
Exempter en entier	2	0	0	0	0	0	0	2
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	22	0	0	0	0	0	0	22

## 6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## Section 7 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## 7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

### Section 9: Recours judiciaire

#### 9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

#### 9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

## Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

### 10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$143,917
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$23,710
• Contrats de services professionnels	\$23,710	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$167,627</b>

### 10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	1.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.10
Étudiants	0.00
<b>Total</b>	<b>1.10</b>

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

## Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

En plus de devoir remplir les formulaires pour les rapports statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour 2019-2020, les institutions sont priées de remplir ce rapport supplémentaire afin de déterminer l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur le rendement institutionnel pour l'exercice financier de 2019-2020 et au-delà. Les exigences en matière de données sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

### Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

**Tableau 1 – Demandes reçues**

		Colonne 1
		Nombre de demandes
<b>Ligne 1</b>	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	29
<b>Ligne 2</b>	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0
<b>Ligne 3</b>	<b>Total<sup>1</sup></b>	29

<sup>1</sup> – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LAI.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

**Tableau 2 – Demandes fermées**

		Colonne 1	Colonne 2
		Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
<b>Ligne 1</b>	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	23	6
<b>Ligne 2</b>	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
<b>Ligne 3</b>	<b>Total<sup>2</sup></b>	23	6

<sup>2</sup> – Le total de la ligne 3, colonne 1 doit correspondre au total indiqué à la section 3.6.1 du Rapport statistique sur la LAI -- Le total de la ligne 3, colonne 2 doit correspondre au total indiqué à la section 3.7.1 du Rapport statistique sur la LAI. Colonne 1, ligne 1.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

**Tableau 3 – Demandes reportées**

		Colonne 1
		Nombre de demandes
<b>Ligne 1</b>	Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
<b>Ligne 2</b>	Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
<b>Ligne 3</b>	<b>Total<sup>3</sup></b>	0

<sup>3</sup> – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 5 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LAI.

## **Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

**Tableau 4 – Demandes reçues**

		Colonne 1
		Nombre de demandes
<b>Ligne 1</b>	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	0
<b>Ligne 2</b>	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0
<b>Ligne 3</b>	<b>Total<sup>1</sup></b>	0

<sup>1</sup> – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

**Tableau 5 – Demandes fermées**

		Colonne 1	Colonne 2
		Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
<b>Ligne 1</b>	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	0	0
<b>Ligne 2</b>	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
<b>Ligne 3</b>	<b>Total<sup>2</sup></b>	0	0

<sup>2</sup> – Le total de la ligne 3, colonne 1 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 2.6.1 du Rapport statistique sur la LPRP -- Le total de la ligne 3, colonne 2 doit correspondre au total indiqué à la section 2.7.1 du Rapport statistique sur la LPRP. Colonne 1, ligne 1.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

**Tableau 6 – Demandes reportées**

		Colonne 1
		Nombre de demandes
<b>Ligne 1</b>	Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
<b>Ligne 2</b>	Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	0
<b>Ligne 3</b>	<b>Total<sup>3</sup></b>	0

<sup>3</sup> – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 5 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.